



Arrêt

n° 112 740 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession alévie. Vous seriez né en 1986 et auriez principalement vécu à Afsin, district de la province de Kahramanmaras, ayant également habité Istanbul de 2006 à 2009 – pour le besoin de vos études universitaires – et de fin 2010 à octobre 2011, date de votre départ de Turquie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2004, vous seriez devenu sympathisant du DEHAP (Demokratik Halk Partisi – Parti démocratique du peuple), devenant ensuite – à savoir en 2005 et en 2009 – sympathisant des partis lui ayant succédé, à savoir le DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la société démocratique) et le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti de la paix et de la démocratie). En 2010, vous seriez devenu membre du BDP. En tant que sympathisant desdits partis – puis membre du BDP –, vous auriez participé à différentes marches et manifestations, pris part à des réunions et fait de la propagande au cours de différentes campagnes électorales.

En 2006, vous auriez également adhéré à une organisation d'étudiants, le Mouvement de la jeunesse patriote (Yurtsever Genclik Hareketi), mouvement indépendant de toute affiliation politique.

Le 21 mars 2008, alors que vous fêtiez le Newroz avec des amis à Istanbul, vous auriez été arrêté – ainsi que quarante à cinquante personnes – par la police et emmené au bureau antiterroriste d'Umraniye (district d'Istanbul). Interrogé et maltraité, vous auriez été remis en liberté deux jours plus tard.

Le 25 décembre 2008, vous auriez participé à une action de protestation organisée par des étudiants de gauche de votre université, action organisée en réaction à l'agression à l'arme blanche d'un étudiant sympathisant de la gauche le 19 décembre 2008. Un groupe de personnes armées de couteaux aurait alors commencé à agresser les manifestants. La police serait intervenue et aurait arrêté la plupart des participants de la manifestation – dont vous –. Vous auriez alors été emmené au bureau antiterroriste de Vatan (Istanbul). Sous la pression de plusieurs universités d'Istanbul et de la presse, vous et les autres manifestants auriez été libérés.

Le 10 mars 2009, vous auriez participé à l'ouverture – non autorisée par les autorités turques – du bureau électoral du DTP à Elbistan. Le soir même, alors que vous quittiez le bureau du parti, deux policiers civils vous auraient abordé, fait monter dans leur véhicule et emmené à la direction de la Sûreté d'Elbistan. Là, vous n'auriez pas été interrogé. Le lendemain, suite à l'intervention d'administrateurs du parti et de votre famille, vous auriez été remis en liberté.

Le 18 septembre 2011, vous auriez participé à Istanbul à une manifestation de protestation – légale selon vos dires (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 19) – organisée par le BDP. La police ayant commencé à arrêter des manifestants, vous auriez pris la fuite et seriez allé vous réfugier au bureau du BDP du quartier Mustapha Kemal. Vous seriez ensuite allé vous réfugier chez des amis. Le soir même, la police aurait effectué une descente audit bureau local du BDP et aurait procédé à plusieurs arrestations. La secrétaire du bureau vous aurait alors contacté pour vous informer de la situation et du fait que la police aurait cité votre nom au cours de ladite descente.

Le 3 octobre 2011, mû par votre crainte et par votre statut d'insoumis, vous auriez quitté Istanbul, embarquant à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 7 octobre 2011 et avez introduit une demande d'asile le 10 octobre 2011.

Le 31 janvier 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.

Le 2 mars 2012, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers une requête en réformation de ladite décision.

Le 5 juillet 2012, ledit Conseil a annulé ladite décision.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations des ignorances et imprécisions majeures s'agissant des circonstances entourant votre arrestation du 10 mars 2009 et des problèmes que vous et le bureau du BDP du quartier Mustapha Kemal auriez rencontrés suite à la manifestation de protestation du 18 septembre 2011 à laquelle vous auriez pris part. Ainsi, alors que vous avez déclaré que, suite à

l'ouverture le 10 mars 2009 du bureau électoral du DTP à Elbistan, des membres du DTP auraient, comme vous, été arrêtés, vous n'avez pu citer les prénoms que de deux d'entre eux, ignorant leur patronyme (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 17) et n'ayant pu mentionner précisément les motifs de leur arrestation (ibidem, p. 17), lacunes étonnantes dans votre chef. De même, alors que vous avez indiqué que, suite à la manifestation de protestation du 18 septembre 2011, vous auriez été recherché par les autorités turques, vous n'avez pu préciser les raisons pour lesquelles vous auriez été recherché (« Que voulait la police vous concernant ? Je sais pas, la police a pas donné plus d'info[s] [...] » ibidem, p. 20). En outre, il paraît pour le moins étonnant que, alors que vous avez déclaré que quinze à vingt de vos amis auraient été arrêtés suite à la manifestation du 18 septembre 2011 (ibidem, p. 13), vous n'avez pu citer les prénoms que de trois de vos amis qui auraient été arrêtés par la police lors de ladite manifestation (ibidem, p. 20) et n'avez pu indiquer quelles personnes auraient été arrêtées par la police lors de la descente au bureau du BDP du quartier de Mustapha Kemal après ladite manifestation (ibidem, p. 20), lacunes peu admissibles, plus de précision ayant légitimement pu être attendu de votre part à cet égard. De telles ignorances et imprécisions, touchant à des éléments importants de vos dires, sont peu admissibles et remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations – en particulier s'agissant de votre participation, le 10 mars 2009, à l'ouverture du bureau électoral du DTP d'Elbistan, de votre arrestation y relative, de votre participation, le 18 septembre 2011, à une manifestation de protestation organisée par le BDP et des problèmes que vous auriez rencontrés suite à ladite manifestation – et, partant la réalité de votre crainte. Crédibilité encore entamée, d'une part, par le fait que, suite à votre arrestation du 10 mars 2009, les autorités turques n'auraient, selon vos dires, lancé aucune procédure judiciaire à votre encontre (ibidem, p. 17) et, d'autre part, par le fait que vous avez dit ignorer si une procédure judiciaire était actuellement en cours contre vous en Turquie (ibidem, p. 21 et 24) – ne vous étant pas renseigné à ce sujet, pareille lacune, peu admissible, étant peu compatible avec l'attitude d'une personne craignant d'être persécutée, laquelle chercherait au contraire à se tenir informée de l'évolution de sa situation personnelle dans son pays d'origine –, n'ayant présenté aucun élément concret permettant de penser que vous seriez actuellement recherché par les autorités turques.

En outre, notons qu'il n'apparaît nulle part, dans l'information objective à disposition du Commissariat général (cf. SRB Turquie « Risque pour les membres du BDP » du 7 mai 2012) que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti.

Quant à votre crainte de devoir effectuer votre service militaire en Turquie – signalons à ce sujet que vous n'avez produit aucun document (convocation, demande de sursis ou document judiciaire – « En raison du service militaire il y a une décision du parquet qui dit que si j'effectue pas mon service militaire je serai jugé par un tribunal civil » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 21 –) témoignant du fait que vous auriez été appelé à accomplir ledit service (ibidem, p. 12 et 13) –, il convient de souligner que la raison vous motivant à ne pas accomplir ce dernier, à savoir votre refus de tuer des êtres humains (« [...] je suis contre les armes de manière générale. Pour moi il est inutile de tuer des gens [...] » ibidem, p. 21), est insuffisante à vous reconnaître le statut de réfugié. En effet, dans la mesure où vous avez dit avoir participé le 18 septembre 2011 à une manifestation ayant entre autres eu pour objet de soutenir Abdullah Öcalan, leader et fondateur du PKK (ibidem, p. 13 et 19), des doutes peuvent raisonnablement être émis quant à la réalité du motif par vous invoqué vous empêchant d'accomplir votre service militaire, votre participation à une manifestation de soutien au leader du PKK cadrant mal avec vos convictions pacifistes, vos déclarations, dans ces conditions, selon lesquelles vous ne soutiendriez pas la lutte armée menée par le PKK contre les autorités turques (ibidem, p. 23) paraissant peu crédibles. Dès lors, au vu de ce qui précède, vos craintes concernant votre service militaire ne peuvent être considérées comme fondées.

Par ailleurs, soulignons que, s'agissant des deux arrestations dont vous auriez été la victime les 21 mars 2008 et 25 décembre 2008 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14 à 16) –, vous n'avez présenté aucun élément concret et tangible témoignant de celles-ci, des doutes pouvant, dans ces conditions, être émis quant à la réalité de ces dernières. En outre, à considérer vos déclarations concernant lesdites arrestations comme crédibles – ce qui n'est pas le cas en l'espèce –, notons, dans la mesure où ces dernières seraient sans lien aucun entre elles – rappelons ainsi que vous auriez été arrêté le 21 mars 2008 alors que vous auriez célébré le Newroz (ibidem, p. 14) et le 25 décembre 2008 alors que vous auriez participé à une action de protestation organisée par des étudiants de gauche de votre université en réaction à l'agression à l'arme blanche dont un étudiant, sympathisant de la gauche, aurait été la victime (ibidem, p. 15) – et où aucune poursuite judiciaire n'aurait été entamée contre vous à la

suite desdites arrestations (ibidem, p. 15 et 16), qu'aucune crainte actuelle de persécution ne peut être déduite de celles-ci.

Ajoutons enfin que, alors que vous avez indiqué que certains de vos cousins résideraient en France, en Allemagne et au Royaume-Uni – les uns étant reconnus réfugiés, les autres bénéficiant d'un statut via leur mariage ou leur travail –, vous n'avez pu, s'agissant de vos cousins qui seraient reconnus réfugiés, fournir aucune précision sur les raisons exactes les ayant poussés à quitter la Turquie (« Pq [M. G.] et [A. I. G.] ont quitté la Turquie [pour l'Allemagne] ? Ils ont eu des problèmes politiques mais je ne connais pas les détails » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9 ; « Pq [S.] et [S.] ont quitté la Turquie [pour le Royaume-Uni] ? [S.] pour se marier et [S.] pour des raisons politiques mais je ne connais pas les détails » ibidem, p. 10) n'ayant, en outre, pu présenter aucun document témoignant de la réalité du séjour de vos cousins en Europe, la situation de ces derniers étant, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile. Il en va de même de la situation en Belgique de votre cousin [M. A.] (CGRA n°[...] ; SP n°[...]), de votre cousine [D. A.] (CGRA n°[...] ; SP n° [...]) et de votre tante [H. A.] (CGRA n°[...] ; SP n° [...]), lesquels sont demandeurs d'asile en Belgique, leur procédure d'asile étant actuellement en cours – aucune décision n'a encore été prise les concernant –, la situation de ces derniers étant sans incidence sur le traitement de votre demande d'asile, celle-ci reposant sur votre situation personnelle et individuelle et n'étant, selon vos dires, sans lien aucun avec les raisons les ayant motivés à solliciter l'asile en Belgique (« Leur affaire est liée à la vôtre, les raisons pour lesquelles il sont ici [s]ont liés au motif vous ayant poussé à quitter la Turquie ? Non » ibidem, p. 9).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez principalement résidé dans la province de Kahramanmaraş, ayant vécu de 2006 à 2009 et de fin 2010 à octobre 2011, date de votre départ de Turquie, à Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2, 3 et 11). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « La situation actuelle en matière de sécurité » du 9 octobre 2012) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus – notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés – se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité turque), si celle-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir un document prouvant votre réussite à l'examen d'entrée à l'université de Marmara d'Istanbul, un reçu témoignant du paiement de votre cotisation au BDP, un coupon d'affiliation au BDP et des articles de journaux – ces derniers ne témoignant en rien des problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés en Turquie (« Votre nom apparaît dans ces différents articles de presse ? Non [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 13) –).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à son recours un communiqué de presse intitulé « L'absence en Turquie d'un service de remplacement au service militaire porte atteinte au respect de l'objection de conscience » du Greffier de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 22 novembre 2011 (CEDH 254 (2011)) ainsi qu'une copie des « C.I.R.E. » d'un cousin et d'une cousine reconnus réfugiés en Belgique.

3.2 La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par porteur le 5 septembre 2013, un document intitulé « COI Focus « Turquie – Conditions de sécurité actuelles » », du 30 mai 2013.

3.3 L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la

partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.4 Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le rapport transmis par la partie défenderesse et d'en tenir compte

3.5 Quant aux documents visés au point 3.1 *supra*, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. D'abord, elle relève d'importantes ignorances et imprécisions quant à la participation du requérant, le 10 mars 2009, à l'ouverture du bureau électoral du DTP ainsi que sa participation, le 18 septembre 2011, à une manifestation organisée par le BDP, les considérant comme non établies. Elle reproche ensuite au requérant son peu d'intérêt à se renseigner sur sa situation au sujet notamment d'éventuelles procédures judiciaires lancées à son encontre. En outre, elle affirme que selon les informations objectives contenues dans le dossier administratif, les militants de base du DTP/BDP ne sont pas arrêtés en raison de leur seule appartenance au parti. Elle relève ensuite que le requérant ne produit aucun document relatif à son service militaire et que ses convictions pacifistes qui motiveraient son refus d'accomplir son service militaire cadrent mal avec son soutien au PKK. Elle constate que les arrestations de 2008 ne pas étayées, qu'elles n'ont pas de lien entre elles et qu'elles ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire. Elle estime que la situation de divers membres de sa famille présents en Europe est sans influence sur l'examen de sa demande d'asile. Elle note qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le requérant de nationalité turque et d'origine kurde fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par ses autorités en raison de son origine ethnique et de son appartenance au parti politique BDP.

5.3 Dans son arrêt n°90 758 du 5 juillet 2012, le Conseil de céans a annulé la décision prise par le Commissaire général à l'encontre du requérant. Le Conseil relevait d'une part que la partie défenderesse n'avait déposé aucune note d'observation afin de répondre aux différents arguments de la requête et que d'autre part, les informations objectives contenues dans le dossier administratif au sujet du parti du requérant n'étaient pas suffisamment actualisées et qu'il ne disposait d'aucun renseignement au sujet de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme cité par la requête.

5.4 Le Conseil observe que suite à son arrêt d'annulation, la partie défenderesse n'a pas jugé utile de réentendre le requérant et qu'elle a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Elle a motivé celle-ci en développant quasi les mêmes griefs que ceux de l'acte précédemment annulé mais sur base d'informations actualisées tant

au sujet des risques pour les membres du BDP qu'au sujet de la situation actuelle en Turquie en matière de sécurité.

5.5 La partie requérante souligne, à juste titre, d'une part que la décision attaquée est motivée exactement de la même manière que la décision de refus précédemment prise et que le requérant n'a pas été ré-auditionné d'autre part. Ensuite, elle conteste l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle soutient que le requérant a développé un récit exempt de contradictions, que l'appartenance du requérant au BDP ne semble pas remise en cause par la partie défenderesse et que le reproche tiré de l'ignorance de noms de personnes arrêtées en 2009 doit être relativisé au vu des éléments précis et détaillés avancés par le requérant. Le même raisonnement est avancé quant aux circonstances de la manifestation du 18 septembre 2011. Elle n'aperçoit pas que la crédibilité du requérant serait affectée par l'absence de procédure judiciaire ou l'absence d'information quant à une éventuelle procédure de cet ordre menée à son encontre en Turquie. Quant au sort des militants de base du parti politique DTP/BDP, elle relève que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse confirment que de simples membres du BDP peuvent être arrêtés arbitrairement notamment lors de manifestations et être accusés de soutenir des activités terroristes et qu'en fait, les simples membres du BDP, ne sont, en réalité, jamais arrêtés uniquement en raison de leur qualité de membre du parti mais que systématiquement, ils accusés de soutenir le terrorisme, accusation utilisée largement et abusivement par les autorités turques. Elle rappelle l'automatisme de l'appel sous les drapeaux en Turquie quand bien même le requérant n'apporte pas de document quant à son service militaire. Elle affirme qu'il ne peut être contesté que le requérant a fait des études et qu'il a été radié de son université. Elle expose que la décision attaquée n'est pas le reflet d'un examen de la question du droit légitime à l'objection de conscience ni du caractère disproportionné ou non des peines prononcées dans ce cadre et que la Turquie n'a pas adopté de législation de nature à rencontrer les conclusions de l'arrêt « *Ulkü* » de la Cour européenne des droits de l'Homme ce qui a conduit à une nouvelle condamnation de la Turquie par la CEDH dans une affaire d'objection de conscience le 22 novembre 2011.

5.6 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Et bien que la partie défenderesse n'ait pas procédé à l'ensemble des mesures d'instruction demandées, le Conseil estime toutefois, avoir suffisamment d'éléments à la clôture des débats pour vider le recours dont il est saisi.

5.7 Le Conseil considère que les arguments de la requête répondant aux divergences relevées par la partie défenderesse sont plausibles.

5.8 Ainsi, le Conseil note, à l'instar de la partie requérante, d'une part que l'affiliation et l'implication du requérant au sein de l'actuel BDP ne sont pas contestées et que plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse, d'autre part. En effet, le Conseil considère au vu du dossier administratif, et en tenant compte tant des explications avancées par la requête que des propos tenus par le requérant lors de son audition, que le manque de crédibilité relevé ne peut être retenu à l'encontre du requérant. Le Conseil constate, toujours à la lecture du dossier administratif, que les arrestations et des détentions subies par le requérant ne sont pas valablement remises en cause par la partie défenderesse, qui se contente de reprocher l'absence d'élément concret pour les arrestations de 2008, l'incapacité du requérant à donner des noms de personnes arrêtées en même temps que lui en 2009 et l'ignorance des motifs de recherche en raison de sa participation à une manifestation en septembre 2011, et sont adéquatement rencontrées en termes de requête (pages 6 et 7). Ces explications comblent les lacunes reprochées par la décision attaquée et rendent vraisemblables les arrestations et détentions alléguées.

5.9 Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante, en termes de requête, répond pertinemment aux autres motifs de la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse opère des raccourcis dans certains motifs de l'acte attaqué. Ainsi, le Conseil ne peut se rallier à l'argument selon lequel il n'est pas possible de considérer le requérant comme objecteur de conscience dans la mesure où il a participé à une manifestation de soutien au leader du PKK. Le requérant a expliqué lors de son audition du 9 janvier 2012 (dossier administratif, pièce 4, p.21) « *En plus je suis contre les armes de manière générale. Pour moi, il est inutile de tuer des gens y compris pour des raisons de race ou de religion* » et page 23 « *Moi, je suis contre la lutte armée (qui que ce soit dans le monde), je suis contre les armes* ». Ensuite, la requête estime qu'il ne peut raisonnablement être soutenu que la participation du requérant, le 18 septembre 2011, à la manifestation de protestation contre l'action politique et militaire du gouvernement turc, dans laquelle, entre autre, était dénoncé l'isolement carcéral d'Abdullah

Oçalan et à laquelle participaient de nombreux défenseurs des droits de l'homme en Turquie, et pas seulement des kurdes, aurait pour effet de remettre en cause les convictions pacifistes du requérant. De la sorte, le Conseil considère que la participation du requérant à une manifestation visant précisément à contester les mesures d'isolement prises par les autorités turques à l'encontre dudit Abdullah Oçalan ne peut amener, sans autres précisions, les instances belges compétentes en matière d'asile à considérer que le requérant est en accord avec les thèses et méthodes du parti PKK.

5.10 En outre, le Conseil constate que le requérant a développé un récit détaillé et cohérent qui atteste de son engagement en faveur de la cause kurde en générale et de son appartenance au parti politique BDP en particulier. Le Conseil observe à cet égard que le requérant a su expliquer de quelle manière il a été amené à s'intéresser au BDP et les fonctions qu'il a exercées (v. rapport d'audition du 9 janvier 2012, p. 3 à 7 et 22 à 25).

5.11 Quant au service militaire et l'insoumission alléguée, si le requérant n'apporte pas d'élément de preuve à cet égard, elle apparaît, au vu des éléments du dossier, comme plausible et se cumule aux autres éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Dans la même perspective et vu la sincérité de l'engagement politique du requérant, le Conseil considère qu'il transparait des propos de ce dernier qu'il peut être considéré comme objecteur de conscience par ses autorités, du fait de son refus de faire son service militaire pour les raisons qu'il expose.

5.12 Le Conseil se rallie également aux autres motifs de la requête qui constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels pris ensemble, sont déterminants et amènent à la réformation de la décision entreprise, tenant pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son implication dans le parti politique BDP, sa qualité d'objecteur de conscience et les arrestations et détentions subies.

5.13 Dès lors, en sus de tout ce qui précède, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 57/7*bis* ancien de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté dans le cadre de détentions. La partie défenderesse ne conteste pas utilement ces persécutions et ne démontre pas de manière convaincante, par ailleurs, qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

5.14 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

5.15 En outre, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève.

5.16 En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sur base des persécutions subies en raison de ses opinions politiques [et de son origine ethnique].

5.17 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision querellée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE